



N° 219-2020

ARRETE de voirie portant permis de stationnement.

-----  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux.

**VU** la demande en date du 30 juin 2020 par laquelle Monsieur Patrick GAUTIER, Gérant de « Entreprise GAUTIER Patrick », demeurant à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété SCI PLG sise rue Maître Georges Lefèvre à Saint-Pierre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **échafaudage** - à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### **Stationnement**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourront empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1.50** mètres à partir de l'immeuble pour l'échafaudage.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

L'implantation est autorisée à compter du **2 juillet 2020**, comme précisé dans la demande.

## Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **100 jours** à compter du **2 juillet 2020**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Pierre.

En Mairie de Saint-Pierre, le trente juin deux mille vingt.

Notifié le : 01/07/20  
(Date et signature) :

SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ..... 01 JUIL. 2020 .....

Le Maire  
Yannick CAMBERY



Transmis au représentant de l'Etat le 01/07/2020
PUBLIE ou NOTIFIE
Le 01/07/2020
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>

### PROCEDURES DE RECOURS :

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements

peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12